



NEXITY AIX MIRABEAU
10 COURS MIRABEAU
CS 70880
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
LE PARC CEZANNE
57 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES
LE PARC CEZANNE
13100 AIX EN PROVENCE

Téléphone : 04.42.26.41.05

AIX EN PROVENCE, 03/02/2016

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mercredi 3 février 2016 à 18h00

Les copropriétaires de la copropriété LE PARC CEZANNE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

HOTEL ESCALE OCEANIA
12 AVENUE DE LA CIBLE
13100 AIX EN PROVENCE

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix soit	75,40%
Absents :	20	2460	voix /	10000	voix soit	24,60%
Total :	76	10000	voix /	10000	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 56 copropriétaires sur 76 sont présents ou représentés et possèdent 7540 voix sur 10000 voix.

Etaient absents :

M. et Mme AVEROUS (122), M. BRACKMAN FRANCOIS (129), Mme BREARD ANNE (153), M. BRUNET THIBAUT (125), Mme BUNZL Annie (122), Mme GENAZANDOTTI Catherine (129), M. DALL AGNOL JEAN FRANCOIS (111), M. et Mme GUEDJ PIERRE (122), M. JUSTE CHRISTOPHE (111), Mme LAZARD LETENEUR GENEVIEVE (111), M. et Mme LECRIVAIN STEPHANE (126), M. et Mme MACOUIN DAVID (153), M. et Mme MAINA (153), M. et Mme MONTEIL (125), M. et Mme RENARD (125), M. et Mme RICHARD (153), Société ROMARIN (126), M. et Mme ROUFOSSE LIONEL (9), M. et Mme SABATIER LAURENT (129), M. SCOGNAMIGLIO ALAIN (126).

029

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Désignation du Président de séance	Page 6
Résolution n°2 Désignation des Scrutateurs	Page 6
Résolution n°3 Désignation du Secrétaire de séance	Page 6
Résolution n°4 Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015	Page 6
Résolution n°5 Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2015	Page 7
Résolution n°6 Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2015 au 30/09/2016 pour un montant de 235.200,00 €	Page 7
Résolution n°7 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2016 au 30/09/2017 pour un montant de 242.200,00 €.	Page 7
Résolution n°8 Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	Page 8
Résolution n°9 Rapport d'activité du Conseil syndical	Page 8
Résolution n°10 Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an	Page 8
Résolution n°11 Information sur la constitution du fonds de travaux obligatoire prévu à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965	Page 9
Résolution n°12 Décision à prendre relative à la majoration du taux de la cotisation annuelle au fonds de travaux obligatoire	Page 10
Résolution n°13 Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	Page 10
Résolution n°14 Autorisation d'engagement à donner au conseil syndical Article 21 du Décret du 17 mars 1967 (majorité 25 - Loi du 10 juillet 1965)	Page 11



Résolution n°15

Page 11

Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°16

Page 11

Mise en concurrence du contrat d'entretien des espaces verts

Résolution n°17

Page 12

Approbation des comptes des dépenses hors budget de l'exercice du 01/10/2012 au 30/09/13 à savoir les travaux de remise en état de la descente d'accès aux garages (résolution 21 de l'assemblée générale du 01/04/2014)

Résolution n°18

Page 12

Approbation des comptes des dépenses hors budget de l'exercice du 01/10/2011 au 30/09/12 à savoir les travaux de passage caméra et curage (résolution 21 de l'assemblée générale du 19/02/2013)

Résolution n°19

Page 12

Approbation des comptes des dépenses hors budget de l'exercice du 01/10/2013 au 30/09/14 à savoir les travaux d'émondage des pins (résolution 17 de l'assemblée générale du 01/04/2014)

Résolution n°20

Page 12

Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation des éclairages extérieurs

Résolution n°21

Page 13

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection de l'allée des muriers avec suppression des marches d'accès

Résolution n°22

Page 14

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment ARLEQUIN

Résolution n°23

Page 15

Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution n°24

Page 15

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment BELLEVUE

Résolution n°25

Page 15

Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution n°26

Page 15

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment ESTAQUE

Résolution n°27

Page 16

Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution n°28

Page 16

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment OLYMPIA

Résolution n°29	Page 17
Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	
Résolution n°30	Page 17
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment SAINTE VICTOIRE	
Résolution n°31	Page 17
Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	
Résolution n°32	Page 18
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment HERMITAGE	
Résolution n°33	Page 18
Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	
Résolution n°34	Page 18
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment GRAND PIN	
Résolution n°35	Page 19
Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	
Résolution n°36	Page 19
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment Arlequin	
Résolution n°37	Page 19
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment Bellevue	
Résolution n°38	Page 20
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment Estaque	
Résolution n°39	Page 20
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment Olympia	
Résolution n°40	Page 21
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment Sainte Victoire	
Résolution n°41	Page 21
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment Hermitage	
Résolution n°42	Page 22
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de condamnation des vide-ordures	

pour des raisons d'hygiène au bâtiment Grand Pin

Résolution n°43

Modalités de remplacement des fenêtres, volets roulants et stores dans l'immeuble

Page 14

Résolution n°44

Vie de l'immeuble

Page 22

del J HLR

PROCÈS VERBAL

RÉSOLUTION N° 1 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. CARRON

Vote sur la candidature de M. CARRON :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	110	voix /	10000	voix
Mme REVEST ANNE (110)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7430	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. CARRON .

RÉSOLUTION N° 2 : DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Sont candidats :

- Mme D'ONORIO DI MEO
- M. POSS J.LOUIS

Vote sur la candidature de Mme D'ONORIO DI MEO :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. POSS J.LOUIS :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : Mme D'ONORIO DI MEO , M. POSS J.LOUIS

RÉSOLUTION N° 3 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. CARMILLE Xavier

Vote sur la candidature de M. CARMILLE Xavier :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance M. CARMILLE Xavier.

RÉSOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/10/2014 AU 30/09/2015

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

- sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

JLP *He*

- un montant total de charges nettes de 212.473,86 € pour les opérations courantes

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	110	voix /	10000	voix
Mme REVEST ANNE (110)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7430	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 5 : QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRÊTÉ AU 30/09/2015

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2015

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	110	voix /	10000	voix
Mme REVEST ANNE (110)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7430	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 6 : ACTUALISATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2015 AU 30/09/2016 POUR UN MONTANT DE 235.200,00 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 11/03/2015, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/10/2015 au 30/09/2016 a été adopté pour un montant de 236.000,00 €.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 235.200,00 €, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 7 : APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2016 AU 30/09/2017 POUR UN MONTANT DE 242.200,00 €.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

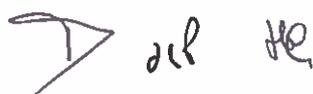
Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/10/2016 au 30/09/2017. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 242.200,00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix



Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 8 : DÉSIGNATION À NOUVEAU DE LA SOCIÉTÉ NEXITY LAMY EN QUALITÉ DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale

• désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Gestion immobilière, pour un montant de 520 000 000 €uros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS "SOCAMAB", dont le siège social est au 128 rue La Boétie à Paris (75008),
pour une durée de 1 an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 04/02/2016 et prendra fin le 31/03/2017.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 16.666.67 € HT, soit 20.000,00 € TTC pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période de l'exercice comptable du 01/10/2015 au 30/09/2016 .

A l'issue de celle-ci, les honoraires dus jusqu'au terme du mandat seront calculés au prorata de la période.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne M. CARRON, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 9 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL SYNDICAL



L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport joint à la convocation relatant l'activité du conseil syndical pendant l'exercice clos, et après avoir entendu en séance l'exposé complémentaire de Monsieur CARRON, Président du Conseil syndical, prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie.

RÉSOLUTION N° 10 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DURÉE DE 1 AN



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- M. BARRAU .
- M. BAYLE .
- M. BURDETT MARTIN
- M. CARRON .
- Mme D'ONORIO DI MEO .
- M. FUREDI .
- M. POSS JEAN LOUIS
- Mme THIBAUT FRANCOISE
- Mme WOLKOWITSCH .

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- M. CARRON
- Mme D'ONORIO DI MEO
- M. FUREDI LOUIS
- M. POSS J.LOUIS
- Mme WOLKOWITSCH Bertrand

Vote sur la candidature de M. CARRON :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	110	voix /	10000	voix
Mme REVEST ANNE (110)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7430	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme D'ONORIO DI MEO :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	110	voix /	10000	voix
Mme REVEST ANNE (110)					
Ont voté pour :	55	7430	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. FUREDI LOUIS :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. POSS J.LOUIS :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme WOLKOWITSCH Bertrand :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. CARRON , Mme D'ONORIO DI MEO , M. FUREDI LOUIS, M. POSS J.LOUIS, Mme WOLKOWITSCH Bertrand, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 30/09/2016

POINT D'INFORMATION N° 11 : INFORMATION SUR LA CONSTITUTION DU FONDS DE TRAVAUX OBLIGATOIRE PRÉVU À L'ARTICLE 14-2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965



La loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rend obligatoire à compter du 1er janvier 2017, pour les syndicats de copropriété à destination totale ou partielle d'habitation, la constitution d'un fonds de travaux.

Cotisation annuelle d'au moins 5% du budget

Le fonds de travaux sera alimenté par une cotisation annuelle versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des charges provisionnelles.

Le montant de cette cotisation annuelle sera a minima de 5% du budget prévisionnel.

Aussi, à chaque début d'exercice comptable, le montant de la cotisation sera ajusté selon l'évolution du budget voté par l'assemblée générale.

Le dispositif ouvre la possibilité aux copropriétés de décider d'augmenter ce taux par une décision d'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 et 25-1.

JLP He.

Enfin, la décision d'affecter tout ou partie de ces fonds à une opération de travaux relèvera d'une décision d'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 et 25-1.

Des sommes acquises au syndicat même en cas de vente

Les sommes versées au titre du fonds de travaux obligatoire sont attachées aux lots et restent définitivement acquises au syndicat de copropriété. Dès lors, en cas de vente d'un lot, le copropriétaire vendeur ne sera pas remboursé des sommes qu'il aura versées au titre du fonds de travaux.

Gestion financière

A l'occasion de la constitution du fonds de travaux, le syndic doit ouvrir dans l'établissement bancaire qu'il a choisi ou que l'assemblée générale a choisi pour le compte « courant » un compte séparé rémunéré au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai les cotisations payées par les copropriétaires.

Au même titre que pour le compte bancaire séparé, le syndic mettra à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques du compte.

RÉSOLUTION N° 12 : DÉCISION À PRENDRE RELATIVE À LA MAJORATION DU TAUX DE LA COTISATION ANNUELLE AU FONDS DE TRAVAUX OBLIGATOIRE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir :

- entendu les explications du Syndic,
- pris acte de la constitution du fonds de travaux à compter du 1er janvier 2017, à hauteur d'un minima 5 % du budget prévisionnel,
- pris acte de sa faculté à augmenter la cotisation annuelle à ce fonds de travaux,
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical,

Décide de porter à 5% du budget prévisionnel, le montant du fonds de travaux rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2017.

L'assemblée générale prend acte que :

- cette somme restera définitivement acquise au syndicat de copropriété en cas de vente de lots ;
- cette somme sera déposée sur un second compte bancaire séparé et rémunéré, ouvert dans le même établissement bancaire que le compte « courant » de la copropriété, conformément aux dispositions de l'article 18 II de la loi du 10 juillet 1965 ;
- cette somme sera appelée dans les mêmes conditions que les appels de provisions pour charges « courantes » et exigible à la même date;
- qu'en cas de paiement partiel de la cotisation au fonds travaux et /ou des appels de provisions de charges, et du fait de la parfaite simultanéité de l'exigibilité des sommes, les encaissements seront affectés prioritairement au fonds travaux.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 13 : MONTANT DES MARCHÉS ET CONTRATS À PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 2.000,00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	126	voix /	10000	voix
M. et Mme BALDY ROGER représentés par Mme CAROZZI HUGUETTE (126)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7414	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

MLB & Me

RÉSOLUTION N° 14 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT À DONNER AU CONSEIL SYNDICAL ARTICLE 21 DU DÉCRET DU 17 MARS 1967 (MAJORITÉ 25 - LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'Article 21 du Décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale autorise le Conseil Syndical pendant la durée du mandat en cours, à décider de certaines dépenses entrant dans le cadre de la gestion courante de l'immeuble, jusqu'à un montant maximum de 3.100,00 Euros.

Le Conseil Syndical rendra compte lors de chaque Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	126	voix /	10000	voix
M. et Mme BALDY ROGER représentés par Mme CAROZZI HUGUETTE (126)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7414	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 15 : MONTANT DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DES CONTRATS À PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 2.000,00 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	110	voix /	10000	voix
Mme REVEST ANNE (110)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	55	7430	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 16 : MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Comme suite à la procédure de mise en concurrence réalisée par le conseil syndical, après avoir pris connaissance des propositions des entreprises qui se sont portées candidates jointes à la convocation, et après avoir entendu les conclusions de l'analyse des offres présentées par le conseil syndical, l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, décide de confier le marché d'entretien des espaces verts à :

Proposition de la société ACCENT DU SUD pour un montant de 22.320,00 € TTC

Proposition de la société JARDINS SESTIAN pour un montant de 23.212,80 € TTC

Proposition de la société EVS pour un montant de 29.520,00 € TTC

Vote sur la proposition ACCENT DU SUD :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	33	4398	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	3142	voix /	10000	voix

Madame ARBOD JEANNE représenté par M. et Mme BARRAU VINCENT (122), M. et Mme BARRAU VINCENT (126), M. BIANCHI FREDERIC (122), M. et Mme BURDETT MARTIN (126), Mme CAPION GRISONI CHRISTINE représentée par M. et Mme FUREDI LOUIS (153), M. et Mme CHAPTAL FREDERIC (122), M. et Mme DEVESA représentés par Mme MILLE JACQUES (156), M. et Mme D'ONORIO DI MEO (126), M. et Mme FIESCHI représentés par Madame PEYTAVIN DE GARAM (162), M. et Mme FUREDI LOUIS (122), M. et Mme LEVREL JOSEPH représentés par Madame RIGAL ELIANE (156), M. et Mme MAILHOS représentés par M. et Mme BURDETT MARTIN (153), M. MANHAVAL ERIC (153), M. et Mme PARIS représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (153), M. et Mme PARISOT BERNARD représentés par M. et Mme FUREDI LOUIS (126), Madame PEYTAVIN DE GARAM (156), M. PILIGIAN FRANCK OU MME CAVAILLES NADINE (120), Mme REVEST ANNE (110), Madame RIGAL ELIANE (153), Société RIPARC représenté par Madame PEYTAVIN DE GARAM (156), Société ROMAN représenté par Madame PEYTAVIN DE GARAM (122), Mme VERRIN EMMANUELLE (122), Mme WATIN NATHALIE représentée par M. et Mme BARRAU VINCENT (125)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition JARDIN SESTIAN :

Jul D ke

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition JARDIN SESTIAN ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RÉSOLUTION N° 17 : APPROBATION DES COMPTES DES DÉPENSES HORS BUDGET DE L'EXERCICE DU 01/10/2012 AU 30/09/13 À SAVOIR LES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA DESCENTE D'ACCÈS AUX GARAGES (RÉSOLUTION 21 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 01/04/2014)



Clé de répartition : 0008-5 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

• sans réserve en leur forme, teneur, et imputation, les comptes relatifs à la remise en état de la descente d'accès aux garages pour un montant TTC de 180.96 €.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	8	1053	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1580	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	8	1053	voix /	1580	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 527 voix sur 1053 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 18 : APPROBATION DES COMPTES DES DÉPENSES HORS BUDGET DE L'EXERCICE DU 01/10/2011 AU 30/09/12 À SAVOIR LES TRAVAUX DE PASSAGE CAMÉRA ET CURAGE (RÉSOLUTION 21 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19/02/2013)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

• sans réserve en leur forme, teneur, et imputation, les comptes relatifs au passage caméra et curage pour un montant TTC de 759.83 €.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 19 : APPROBATION DES COMPTES DES DÉPENSES HORS BUDGET DE L'EXERCICE DU 01/10/2013 AU 30/09/14 À SAVOIR LES TRAVAUX D'ÉMONDAGE DES PINS (RÉSOLUTION 17 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 01/04/2014)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

• sans réserve en leur forme, teneur, et imputation, les comptes relatifs aux travaux d'émondage des pins pour un montant TTC de 1.522,00 €.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 20 : DÉCISION À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES ÉCLAIRAGES EXTÉRIEURS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale après avoir :

JLP → HC

Pris connaissance de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré,

Donne mandat au conseil syndical pour conduire les actions nécessaires afin que lui soit proposé lors de la prochaine AG ordinaire, un projet de marché de travaux de rénovation de l'éclairage extérieur, avec l'assistance du cabinet Lumière et couleurs dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre approuvé par la résolution n°25 de l'AG du 11 mars 2015.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	5	581	voix /	10000	voix
M. et Mme BAYLE Robert (122), M. et Mme CHAPTAL FREDERIC (122), M. et Mme MESLE ERIC représentés par M. et Mme BAYLE Robert (105), Mme REVEST ANNE (110), Mme VERRIN EMMANUELLE (122)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	51	6959	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 21 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ALLÉE DES MURIERS AVEC SUPPRESSION DES MARCHES D'ACCÈS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de l'allée des muriers avec suppression des marches d'accès • Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise KLM pour un montant de 2.804,95 Euros TTC
 - par l'entreprise JC FERRATO pour un montant de 2.490,00 Euros TTC
- Approuve:

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges GENERALES

Démarrage des travaux prévu à la date du : Fin du premier semestre

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 2 490,00€, exigibilité : 20 mai 2016

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	10	1372	voix /	10000	voix
Mme CAPION GRISONI CHRISTINE représentée par M. et Mme FUREDI LOUIS (153), M. et Mme CLOUET PAUL représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (153), M. et Mme D'ONORIO DI MEO (126), M. et Mme GERBER RENE représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (122), M. et Mme HERENGUEL (156), M. MAHE DESPORTES FRANCOIS . représenté par Mme MILLE JACQUES (122), Mme MILLE JACQUES (156), M. et Mme PARIS représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (153), Mme ROBLIN Marie paule (111), M. et Mme SAUNE HUBERT représentés par M. et Mme HERENGUEL (120)					
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	46	6168	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition KLM :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	33	4474	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	3066	voix /	10000	voix
Madame ARBOD JEANNE représenté par M. et Mme BARRAU VINCENT (122), M. et Mme AUBERT JEAN PAUL représentés par M. et Mme POSS J.LOUIS (153), M. et Mme BARRAU VINCENT (126), M. et Mme CARRON (153), M. et Mme CHICARD MAURICE (126), M. et Mme CLOUET PAUL représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (153), M. et Mme DION PHILIPPE représentés par M. et Mme CARRON (122), M. et Mme D'ONORIO DI MEO (126), M. et Mme GERBER RENE représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (122), M. LALET André représenté par M. et Mme CARRON (126), M. et Mme LEVREL JOSEPH représentés par Madame RIGAL ELIANE (156), M. et Mme MIRALLES représentés par M. et Mme POSS J.LOUIS (122), M. et Mme PARIS représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (153), M. et Mme PARISOT BERNARD représentés par M. et Mme FUREDI LOUIS (126), M. et Mme POSS J.LOUIS (122), M. et Mme RENUCCI MICHEL représentés par Mme THIBAUT FRANCOISE (122), Madame RIGAL ELIANE (153), Société SAUMUROISE DE PROVENCE (126), M. et Mme SIBILLE représentés par Mme THIBAUT FRANCOISE (131), Mme THIBAUT FRANCOISE (168), Mme THOM SHEILA représentée par M. et Mme CARRON (108), M. et Mme VINCENT DANIEL représentés par M. et Mme POSS J.LOUIS (125), Mme WATIN NATHALIE représentée par M. et Mme BARRAU VINCENT (125)					

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10

JLP  KC

juillet 1965.

Vote sur la proposition JC FERRATO :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	56	7540	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition JC FERRATO ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

Sur décision du président de séance, l'ordre du jour a été modifié.

RÉSOLUTION N° 43 : MODALITÉS DE REMPLACEMENT DES FENÊTRES, VOLETS ROULANTS ET STORES DANS L'IMMEUBLE ✘

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Après avoir pris connaissance du document joint à la convocation intitulé " PARC CÉZANNE - Rénovation des huisseries extérieures : Fenêtres, volets roulants, stores - Procédure, spécifications techniques, recommandations" l'Assemblée Générale approuve cette procédure qui complète le règlement de copropriété et confie au syndic et au conseil syndical le mandat d'instruire selon la procédure spécifiée toute nouvelle demande de rénovation des huisseries extérieures présentée par les copropriétaires.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	7540	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	56	7540	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3771 voix sur 7540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 22 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT ARLEQUIN ✘

Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment ARLEQUIN

• Retient la proposition présentée :

- par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.803,49 €uros TTC
- par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT A

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant :, exigibilité :

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	9	1176	voix /	1562	voix
Ont voté contre :	5	662	voix /	1562	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1562	voix
Ont voté pour :	4	514	voix /	1562	voix

M. et Mme COCHET BERNARD (153), Mme LAMY-BLANCHET MARYLENE représentée par M. et Mme COCHET BERNARD (126), M. et Mme MIRALLES représentés par M. et Mme POSS J.LOUIS (113), Société ROMAN représenté par Madame PEYTAVIN DE GARAM (122)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 589 voix sur 1176 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

JLP  KR

RÉSOLUTION N° 23 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

- au Conseil Syndical

à effet de :

- Remplacer les interphones au bâtiment A

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°22 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 24 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT BELLEVUE



Clé de répartition : 0008-3 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment BELLEVUE

• Retient la proposition présentée :

- par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.803,49 €uros TTC
- par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	9	1225	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	7	977	voix /	1580	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	2	248	voix /	1580	voix

M. et Mme GERBER RENE représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (122), Société SAUMUROISE DE PROVENCE (126)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 613 voix sur 1225 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RÉSOLUTION N° 25 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

- au Conseil Syndical

à effet de :

- Remplacer les interphones au bâtiment B

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°24 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 26 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT ESTAQUE



Clé de répartition : 0008-4 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

JLP → HQ

• Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment ESTAQUE

• Retient la proposition présentée :

- par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.408,15 €uros TTC
- par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

• les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT C

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant :, exigibilité :

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	7	940	voix /	1188	voix
Ont voté contre :	4	581	voix /	1188	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1188	voix
Ont voté pour :	3	359	voix /	1188	voix

M. et Mme FUREDI LOUIS (122), M. et Mme PARISOT BERNARD représentés par M. et Mme FUREDI LOUIS (126), Mme ROBLIN Marie paule (111)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 471 voix sur 940 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RÉSOLUTION N° 27 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

• au Conseil Syndical

à effet de :

• Remplacer les interphones au bâtiment C

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°26 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 28 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT OLYMPIA



Clé de répartition : 0008-5 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment OLYMPIA

• Retient la proposition présentée :

- par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.803,49 €uros TTC
- par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

• les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT D

Démarrage des travaux prévu à la date du : Avant l'été

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 2 803,49€ TTC, exigibilité : 50% le 20 avril 2016 - 50% le 20 mai 2016

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	8	1053	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1580	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	8	1053	voix /	1580	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 527 voix sur 1053 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

JLP Hb

Vote sur la proposition ERDE :

Présents et Représentés :	8	1053	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1580	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	8	1053	voix /	1580	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 527 voix sur 1053 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition PRINCIPE ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RÉSOLUTION N° 29 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

- au Conseil Syndical

à effet de :

- Remplacer les interphones au bâtiment D

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°28 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 30 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT SAINTE VICTOIRE



Clé de répartition : 0008-6 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment SAINTE VICTOIRE

- Retient la proposition présentée :

- par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.803,49 €uros TTC
- par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT E

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	10	1206	voix /	1571	voix
Ont voté contre :	8	1084	voix /	1571	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1571	voix
Ont voté pour :	2	122	voix /	1571	voix

M. et Mme BERTHON SERGE (9), M. BIANCHI FREDERIC (113)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 604 voix sur 1206 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RÉSOLUTION N° 31 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

- au Conseil Syndical

à effet de :

- Remplacer les interphones au bâtiment E

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°30 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente

JCB B ME

décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 32 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT HERMITAGE



Clé de répartition : 0008-7 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine visiophone au bâtiment HERMITAGE
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.408,15 €uros TTC
 - par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT F

Démarrage des travaux prévu à la date du : Avant fin juin 2016

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 2 408,15€ TTC , exigibilité : 50% le 20/04/2016 - 50% le 20/05/2016

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	9	1107	voix /	1107	voix
Ont voté contre :	2	257	voix /	1107	voix
<small>M. et Mme LEVREL JOSEPH représentés par Madame RIGAL ELIANE (144), Mme WATIN NATHALIE représentée par M. et Mme BARRAU VINCENT (113)</small>					
Abstentions :	0	0	voix /	1107	voix
Ont voté pour :	7	850	voix /	1107	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 554 voix sur 1107 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition ERDE :

Présents et Représentés :	9	1107	voix /	1107	voix
Ont voté contre :	2	257	voix /	1107	voix
<small>M. et Mme LEVREL JOSEPH représentés par Madame RIGAL ELIANE (144), Mme WATIN NATHALIE représentée par M. et Mme BARRAU VINCENT (113)</small>					
Abstentions :	0	0	voix /	1107	voix
Ont voté pour :	7	850	voix /	1107	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 554 voix sur 1107 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition PRINCIPE ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RÉSOLUTION N° 33 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

- au Conseil Syndical

à effet de :

- Remplacer les interphones au bâtiment F

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°32 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 34 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES AVEC MISE EN PLACE D'UNE PLATINE VISIOPHONE AU BÂTIMENT GRAND PIN



Clé de répartition : 0008-8 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des interphones avec mise en place d'une platine

JLP  

visiophone au bâtiment GRAND PIN

- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise ERDE pour un montant de 2.408,15 €uros TTC
 - par l'entreprise ENB devis à venir

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE BATIMENT G

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant :, exigibilité :

Vote sur la proposition PRINCIPE :

Présents et Représentés :	5	653	voix /	1205	voix
Ont voté contre :	4	522	voix /	1205	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1205	voix
Ont voté pour :	1	131	voix /	1205	voix

M. et Mme SIBILLE représentés par Mme THIBAUT FRANCOISE (131)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 327 voix sur 653 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RÉSOLUTION N° 35 : MANDAT À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir :

- au Conseil Syndical

à effet de :

- Remplacer les interphones au bâtiment G

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°34 - Travaux - Majorité art. 24, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

RÉSOLUTION N° 36 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT ARLEQUIN



Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	9	1176	voix /	1562	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1562	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1562	voix
Ont voté pour :	9	1176	voix /	1562	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 782 voix sur 1562 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne :

VOTE

RÉSOLUTION N° 37 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT BELLEVUE



Clé de répartition : 0008-3 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

JLP  kel

- décide d'effectuer les travaux suivants :
 . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	9	1225	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	6	793	voix /	1580	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	3	432	voix /	1580	voix

M. et Mme BALDY ROGER représentés par Mme CAROZZI HUGUETTE (126), Mme CAROZZI HUGUETTE (153), M. et Mme CLOUET PAUL représentés par M. et Mme D'ONORIO DI MEO (153)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 791 voix sur 1580 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RÉSOLUTION N° 38 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT ESTAQUE



Clé de répartition : 0008-4 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
 . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	7	940	voix /	1188	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1188	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1188	voix
Ont voté pour :	7	940	voix /	1188	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 595 voix sur 1188 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne :

VOTE

RÉSOLUTION N° 39 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT OLYMPIA



Clé de répartition : 0008-5 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
 . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	8	1053	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1580	voix
Abstentions :	3	346	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	5	707	voix /	1580	voix

M. et Mme GENTHON représentés par M. et Mme WOLKOWITSCH Bertrand (122), Mme VINCENTELLI MICHELE représentée par M. et Mme WOLKOWITSCH Bertrand (102), M. et Mme WOLKOWITSCH Bertrand (122)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 791 voix sur 1580 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position sur la proposition :

Présents et Représentés :	8	1053	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1580	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1580	voix
Ont voté pour :	8	1053	voix /	1580	voix

JLP D fle

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 527 voix sur 1053 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	8	1053	voix /	1580	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1580	voix
Abstentions :	3	346	voix /	1580	voix
M. et Mme GENTHON représentés par M. et Mme WOLKOWITSCH Bertrand (122), Mme VINCENTELLI MICHELE représentée par M. et Mme WOLKOWITSCH Bertrand (102), M. et Mme WOLKOWITSCH Bertrand (122)					
Ont voté pour :	5	707	voix /	1580	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 354 voix sur 707 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne : VOTE

RÉSOLUTION N° 40 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT SAINTE VICTOIRE



Clé de répartition : 0008-6 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	10	1206	voix /	1571	voix
Ont voté contre :	1	122	voix /	1571	voix
M. et Mme DERRIENNIC (122)					
Abstentions :	1	153	voix /	1571	voix
M. et Mme DEVESA représentés par Mme MILLE JACQUES (153)					
Ont voté pour :	8	931	voix /	1571	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 786 voix sur 1571 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne : VOTE

RÉSOLUTION N° 41 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT HERMITAGE



Clé de répartition : 0008-7 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	9	1107	voix /	1107	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1107	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1107	voix
Ont voté pour :	9	1107	voix /	1107	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 554 voix sur 1107 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne : VOTE

JLP → He

RÉSOLUTION N° 42 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE CONDAMNATION DES VIDE-ORDURES POUR DES RAISONS D'HYGIÈNE AU BÂTIMENT GRAND PIN



Clé de répartition : 0008-8 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- . condamnation des vide-ordures pour des raisons d'hygiène au bâtiment A

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	5	653	voix /	1205	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1205	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1205	voix
Ont voté pour :	5	653	voix /	1205	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 603 voix sur 1205 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne :

VOTE

POINT D'INFORMATION N° 44 : VIE DE L'IMMEUBLE



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Légende :

Résolution acceptée	
Résolution refusée	
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	

JLP  H&P

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

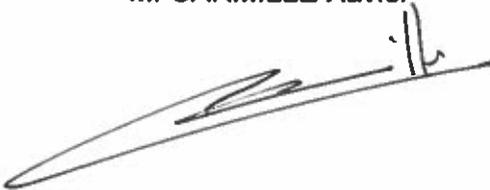
LE PRÉSIDENT

M. CARRON



LE SECRÉTAIRE

M. CARMILLE Xavier

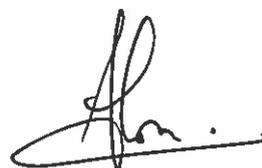


LE(S) SCRUTATEUR(S)

Mme D'ONORIO DI MEO



M. POSS J.LOUIS



PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.